

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 17/03/2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Demande d'indemnisation devant le Conseil
d'Etat N° 449034

Réf: N°2100277 -Décision N° 269/2021 du
BAJ auprès du Conseil d'Etat

Dossier du CE N°450216

Requête en rectification de l'ordonnance N°450216.

I. Circonstances

1. Le 25.01.2021 j'ai déposé une demande pour préjudice résultant de la responsabilité de l'Etat pour violation le droit à un délai raisonnable d'examiner le litige

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

2. En tant que demandeur d'asile étranger non francophone, j'ai droit à l'assistance d'un avocat et un avocat doit être fourni pour préparer mes demandes d'indemnisations. Cependant, j'ai préparé le procès sans avocat, mais avec l'aide d'une Association de défense des droits de l'homme.
3. Le 25.01.2021 le Conseil d'état a transmis ma demande d'aide juridique au Bureau d'aide juridique du Conseil d'État.
4. Le 12.02.2021 le Président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'État M. O. Rousselle a refusé de nommer un avocat par **une décision truquée**.

<http://www.controle-public.com/gallery/DR449034.pdf>

5. Le 19.02.2021 j'ai déposé l'appel contre cette décision criminelle sur 4 pages avec de nombreuses preuves.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/Ap269.pdf>

Annexes <http://www.controle-public.com/gallery/An34.pdf>

Par exemple, j'ai souligné :

« J'ai déposé une demande d'indemnisation sur 44 pages, justifiant le droit à une indemnisation, garanti par le droit international (parties IV et V). »

6. Le 16.03.2021 le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy a statué une décision de rejet mon appel, n'ayant examiné aucun de mes arguments et aucune de mes preuves. C'est-à-dire qu'il a commis un acte de corruption, en faisant échec à l'exécution de la loi (l'art. 432-2 du CP) et en créant des avantages, sans droit, pour les défendeurs de mon procès et le président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'État de ne pas être responsables des violations des lois et de la corruption (l'art. 432-11 du CP)

Il a juste de confirmé sans motivation la décision falsifiée:

3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa demande. Toutefois, son recours apparaît manifestement dénué de fondement. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit rejeter sa demande, sur le fondement de l'article 7 précité de la loi du 10 juillet 1991 précité. Il y a donc lieu de confirmer la décision du bureau d'aide juridictionnelle refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev.

Cependant, cela prouve

- 1) le non-examen de mon appel et, donc, il y a une violation du droit de faire appel

"Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. **Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et

Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

- 2) l'actes de corruption du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy et donc la composition illégale du magistrat.
- 3) l'excès de pouvoir, car le pouvoir de déclarer la demande d'indemnisation comme irrecevable ne peut être accordé qu'à un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable (l'art. 433-12 CP)
Par conséquent, il y a violation du droit et violation de la composition de la cour, ce qui est le motif de réexamen de la décision.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

Les conséquences en l'espèce sont le refus d'accès à la justice pour des motifs discriminatoires et corrompus.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, *Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrorescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit*)

II. Motifs de réexamen de la décision du 16.03.2021

1. Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 27 DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue,

soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) **Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.**

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » **(par. 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blečić C. Croatie).**

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ... » **(par. 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire Blečić c. Croatie).**

- 2. Les traités internationaux obligent les juges français à **motiver** les décisions-par. 1 de l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par.1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 41, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.

*37. La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.**

39. *Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.*

40. *La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la bonne compréhension de la décision.*

41. *L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises (13).***

42. *Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.***

43. *Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.*

44. *L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.***

45.. *Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.***

47. *Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.***

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La jurisprudence internationale est une règle de droit, obligatoire pour les tribunaux nationaux :

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie de l'absence de motivation (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire Xhoxhaj v. Albania»), ce qui pourrait permettre de comprendre les motifs pour lesquels des arguments 3 principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg») ont été rejetées.

"...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie).

"... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." (§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire Budak c. Turquie)

"...Ces décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences financières ou autres que les mesures contestées ont eu sur le requérant. En conséquence, l'objection ... doit être rejetée " (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire Rola V. Slovenia, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire Cimperšek v. Slovenia).

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » (par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire Tomov et Nikolova c. Bulgarie).

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).

"La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel. (par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire *Brazzi C. Italie*).

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire *Felloni c. Italie*).

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (par. 12.3 des *Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. c. Finlande*)

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire *Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey*).

3. En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

- 1) Le manque de motivation dans la décision du magistrat est toujours **une erreur matérielle** et conduit au déni du droit d'appel et au refus d'accès à la cour, c'est-à-dire à l'annulation arbitraire des droits fondamentaux.
- 2) La violation des droits fondamentaux par un acte judiciaire est toujours un motif de révision. Le droit d'accès à la justice est garanti par. 1 de l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par.1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Charte européenne des droits fondamentaux

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

La violation de mon droit d'avoir accès à une cour et à un recours effectif à la suite d'une décision contestée de refus d'assistance juridique n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés.

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à

*une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits** ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à **des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

4. En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

*3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

1) La décision du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy est rendue «**sur les pièces fausses** » - la décision du président du Bureau d'aide juridique est falsifiée, pour cette raison, j'ai fait une déclaration de crime :

«e) accepter ma déclaration sur les crimes du président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat M. O. Rousselle visés par les art. 432-2, 434-9-1,441-1, 441-2, 441-4 du CP.

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf> »

2) Cette décision est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée ou incompétente au sens de ne pas connaître les lois. Comme la décision non motivée est toujours corrompue et vise à entraver la transparence de la prise de décisions, la composition de la formation de jugement était corrompue.

III. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités

Je demande

1. Fournir une assistance de traducteur pour la réalisation de mon droit d'un demandeur d'asile sur les recours contre les décisions dans le cadre de cette affaire.

2. Reviser l'ordonnance du 16.03.2021 du Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy dans les plus brefs délais, puisque l'accès à la justice doit être effectué immédiatement après le dépôt de la demande d'indemnisation, et non après un an.
3. Accepter ma déclaration sur les crimes du président du Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'Etat M. O. Rousselle et le Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy visés par les art. 432-2, 432-11, 433-12, 434-9-1, 441-1, 441-2, 441-4 du CP et de l'envoyer à l'autorité compétente de l'enquête et de poursuites.

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

Applications :

1. Décision falsifiée du Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy N°450216/2021 du 16.03.2021
2. Décision falsifiée du Président du BAJ auprès du CE M. O. Rousselle N°269/2021 du 12.02.2021
3. Appel contre la décision de refus de nommer l'avocat N°269/2021, laissé sans examen.
4. Droit à la tradition et l'avocat

Requérant avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

M. Ziablitsev S.

